

N° 0800048

**SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE et
autres**

M. Martin
Juge des référés

Audience du 16 janvier 2008
Ordonnance du 16 janvier 2008

c-vj

LA DEMANDE

- La SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE, exerçant sous l'enseigne « Lyon Capitale » SA, dont le siège est 7, rue Puits Gaillot, BP 1214 Lyon Cedex 01 (69202), représentée par M. Xavier ELLIE, son directeur général, Me Bruno SAPIN, ès qualité d'administrateur judiciaire, domicilié, 174, rue de Créqui à Lyon (69003), M. Bruno WALCZAK, ès qualité de mandataire judiciaire, 53, rue de Vauban à Lyon Cedex 03 (69456), ont saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Deygas, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 10 janvier 2008, sous le n° 0800048.

La SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE et autres demandent au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

. d'ordonner la suspension de l'arrêté en date du 28 décembre 2007 par laquelle le préfet du Rhône a publié la liste des journaux seuls habilités à recevoir et à publier les annonces judiciaires et légales au cours de l'année 2008, ensemble des avis de la commission consultative départementale émis les 18, 21 et 27 décembre 2007 ;

. d'enjoindre au préfet du Rhône et à ladite commission de statuer à nouveau sur sa demande d'habilitation dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard ;

. de condamner l'Etat à lui payer une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du même code.

La SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE et autres soutiennent que leur recours est recevable ; que le préfet s'est considéré à tort comme lié par les avis de la commission consultative départementale ; que l'arrêté, comme l'avis de la commission consultative, n'est motivé ni en droit, ni en fait ; que la composition de la commission témoigne d'une partialité objective, contraire non seulement aux principes du droit européen, mais aussi à un principe général du droit français ; que rien n'impose de prévoir la présence de représentants

de journaux eux-mêmes candidats à l'habilitation ; que ce sont les modalités de désignation des trois représentants de publication qui entachent d'illégalité le vote de la commission, puis l'arrêté du préfet ; que s'agissant d'une sanction, le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; que d'autres journaux habilités ayant interrompu temporairement leur parution durant le mois d'août, les décisions attaquées caractérisent une véritable rupture d'égalité ; que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 permettent à l'administration d'inscrire sur la liste, des publications qui ne rempliraient pas les trois conditions leur assurant une habilitation de plein droit ; qu'ainsi, les décisions sont encore entachées d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il y a un intérêt public à sauvegarder le pluralisme dans la presse locale ; que l'exécution des décisions contestées rendra illusoire la sauvegarde d'une entreprise placée en redressement judiciaire ;

L'INSTRUCTION

La requête a été communiquée au préfet du Rhône.

Par un mémoire enregistré le 15 janvier 2008, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que l'arrêté fixant la liste des journaux habilités n'ayant pas été publié à la date du dépôt du recours, ce dernier est irrecevable ; que ni la commission, ni le préfet ne dispose de pouvoir d'appréciation ; qu'ainsi, l'arrêté n'est entaché d'aucune incompétence ; que la composition de la commission résulte de l'application des textes ; que l'inscription de droit sur la liste des journaux qui répondent aux conditions de l'article 2 de la loi évite toute partialité ; qu'une instruction contradictoire a bien eu lieu ; que la commission a entendu les journaux qui en ont fait la demande ; que la société requérante ne peut utilement se prévaloir d'une tolérance passée ; que l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur de droit, ni d'atteinte au principe d'égalité, ni d'erreur manifeste d'appréciation ; que les résultats comptables de l'année 2007 montrent que ce ne sont pas les recettes des annonces légales qui peuvent être suffisantes pour ramener l'entreprise à un équilibre économique durable ;

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 16 janvier 2008.

Après avoir lu son rapport, M. Martin, juge des référés, assisté de Mme Marion, greffier, a entendu les observations de :

- Me Deygas, avocat de la SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE et autres,
- Mme Bourdais, représentant le préfet du Rhône.

A l'audience, la société requérante a soulevé le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission telle qu'elle découle de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 ; qu'en effet, la loi ne prévoit pas que le préfet puisse se faire représenter pour la présider ; que, par ailleurs, elle comprend un représentant d'une régie publicitaire alors que la loi ne prévoit que la participation de directeurs de journaux ;

Les parties ont été averties de ce que le Tribunal était susceptible de soulever d'office, pour défaut d'intérêt à agir, l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la totalité des avis et arrêté contestés.

La SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE a fait valoir qu'à titre principal, elle maintenait ses conclusions initiales, mais qu'à titre subsidiaire, elle demandait l'annulation de ces actes en tant qu'ils l'ont exclue de la liste des journaux habilités à recevoir des annonces légales ;

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, ainsi que le mémoire et les pièces produits, et vu :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée ;
- le code de justice administrative ;

Sur la recevabilité de la demande et les fins de non recevoir opposées par le préfet du Rhône :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 modifiée : *"Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, et ne consacrant pas en conséquence à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes : 1°) paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine ; 2°) être publiés dans le département ou compter pour le département au moins une édition hebdomadaire ; 3°) justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements. / La liste est préparée chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président de la chambre départementale des notaires ou de son représentant et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux, désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir les annonces légales.*

Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, est publiée par arrêté du préfet. " ;

Considérant, en premier lieu, que la société requérante ne peut justifier d'un intérêt à agir suffisant contre des décisions qui confèrent, de droit, à des journaux l'habilitation à recevoir des annonces légales et judiciaires, dès lors qu'ils répondent à des exigences déterminées par la loi précitée ; que les conclusions d'annulation totale qu'elle présente à titre principal sont, par suite, irrecevables ;

Considérant, en deuxième lieu, que si les avis rendus par la commission consultative présentent le caractère d'avis conformes qui lient le préfet quant à la liste à publier, ils ne constituent pas des décisions faisant grief, susceptibles d'être déférées par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, le préfet du Rhône est fondé à soutenir que les conclusions de la requête dirigées contre ces avis sont irrecevables ;

Considérant, en troisième lieu, que la notification et la publication de l'arrêté attaqué à la date de la présente audience a eu pour effet de régulariser une demande simplement prématurée ; que la fin de non recevoir opposée pour ce motif à la demande de suspension doit, par suite, être écartée ;

Sur les conclusions à titre subsidiaire formées contre l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 en tant qu'il n'a pas inscrit la société requérante sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales :

S'agissant des conclusions aux fins de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision*" ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 du même code : "*La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire*" ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur sa situation sont de nature, eu égard à l'objet de la décision attaquée, à caractériser une urgence justifiant que cette demande soit satisfaite ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les recettes résultant de la publication des annonces judiciaires et légales, susceptibles de représenter un tiers de la masse salariale, constituent une ressource dont la privation mettrait en cause les conditions de redressement de la société requérante et rendrait illusoire la mise en place d'un plan de cession ; qu'ainsi, la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées du code de justice administrative est remplie ;

Considérant, en second lieu, que si l'avis de la commission consultative présente le caractère d'un avis conforme qui lie le préfet quant à la liste à publier, cette circonstance n'interdit pas de soulever de manière opérante l'illégalité desdits avis à l'encontre de l'arrêté préfectoral publiant ladite liste ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission en ce qu'elle comprenait le directeur de cabinet du préfet et non le préfet lui-même, seul à pouvoir présider, et un autre membre n'ayant pas la qualité de directeur de journal mais de directeur d'une régie publicitaire est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, par suite, d'en ordonner la suspension ;

S'agissant des conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que la présente ordonnance implique que la demande présentée par la SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE soit réexaminée dans un délai de 15 jours et dans des conditions prenant en compte les indications mentionnées ci-dessus ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à payer une somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

le juge des référés ordonne :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 en tant qu'il n'a pas inscrit l'hebdomadaire « Lyon Capitale » sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de faire procéder, dans les quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance et dans des conditions prenant en compte les indications qui précèdent, à un nouvel examen de la candidature à l'habilitation présentée par la SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE.

Article 3 : L'Etat versera à la SOCIETE LYONNAISE DE PRESSE une somme de 800 (**huit cents**) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

Prononcé le seize janvier deux mille huit.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.P. Martin
président délégué

M. Marion

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,